

D-2025-100

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
RETRAIT D'UNE PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Commune	CHALLUY
RD	907
PR	71+973
Limites	En agglomération

Vu le constat du conseil départemental concernant le changement de propriétaire du Comptoir des Sports, il est nécessaire de retirer la permission de voirie n° D-2021-1008 du 21 juillet 2021 concernant le maintien d'un auvent sur le domaine public sur la section de route départementale visée dans le tableau ci-dessus.

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 8 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu la délibération en date du 20 décembre 2002 modifiant le barème des redevances applicables pour l'occupation du domaine public routier départemental,

Vu l'arrêté n°D-2024-818 du 6 novembre 2024 portant délégation de signature de M. le Président du conseil départemental au sein de la Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires,

Vu l'arrêté n° D-2021-1008 du 21 juillet 2021,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de régulariser l'occupation du domaine public départemental,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er: Autorisation :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental accordée par l'arrêté N° D-2021-1008 du 21 juillet 2021 est retirée.

ARTICLE 2 - Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

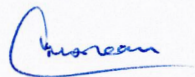
ARTICLE 3 - Diffusion:

Monsieur le Directeur général des services ou son représentant, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame TATERCCZYNSKI Alice, permissionnaire,
Mairie de Challuy pour information,
Monsieur le Directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières NEVERS Val Ligérien, pour information,

Fait à NEVERS, le 10/02/2025

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental, et par
délégation,
Le Chef du service mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 10/02/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.